

Extraits du [bréviaire prétorien laïque](#) :



## Juridiction des conflits

---

**TC, 04 juillet 1934, Curé de Réalmont ;  
(voie de fait ; urinoir contre une église) ; Rec. 1247 ; [J-1934-TC-814] ;**

---

**CULTES. — ENLÈVEMENT ORDONNÉ PAR LE MAIRE D'UNE GRILLE ENTOURANT L'ÉGLISE.  
— INSTALLATION D'UN URINOIR. — CARACTÈRE DE VOIE DE FAIT. — COMPÉTENCE  
JUDICIAIRE.**

(4 juill. — 814. *Curé de Réalmont.*

MM. Mornet, *rapp.*; Rouchon-Mazerat, *c. du g.*; M<sup>e</sup> Souriac, *av.*).

Le Tribunal des conflits,

VU L'EXPLOIT, du 21 août 1933, par lequel le curé de Réalmont et un certain nombre de fidèles ont cité le maire de Réalmont, ès-qualités, devant le tribunal civil d'Albi à l'effet de voir dire que c'est en violation de la loi du 2 janv. 1907 que le maire a fait enlever partie de la grille en fer forgé entourant l'église en vue d'installer contre cet édifice un urinoir public, voir ordonner la remise des lieux en état, et s'entendre condamner en 20.000 francs de dommages-intérêts;

Vu le déclinaire de compétence du préfet du Tarn tiré tant du caractère administratif que du caractère de travaux publics des actes incriminés;

Vu les art. 13 de la loi du 9 déc. 1905 et 5 de la loi du 2 janv. 1907; les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fruct. an III; l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828; le règlement d'administration publique du 26 oct. 1849 et la loi du 24 mai 1872;

CONSIDÉRANT que le maire de Réalmont ayant fait enlever une partie de la grille en fer forgé entourant l'église paroissiale en vue d'installer un urinoir contre ladite église, le curé et un certain nombre de fidèles l'ont assigné à l'effet de faire remettre les lieux en état, ainsi qu'en réparation du dommage ainsi causé; que ladite action tendait donc à la cessation et à la réparation du trouble apporté à l'exercice du droit d'occupation reconnu par la loi du 2 janv. 1907 aux ministres du culte et aux fidèles sur les édifices du culte et leurs dépendances pour la pratique de leur religion; qu'à ce titre, elle ressortissait à l'autorité judiciaire;

Cons., il est vrai, qu'il est soutenu qu'il s'agissait en l'espèce d'un travail public effectué en vertu d'une délibération du conseil municipal de Réalmont;

Mais cons., d'une part, que ladite délibération s'était bornée à autoriser l'installation d'un urinoir sur l'emplacement situé derrière l'église;

Cons., d'autre part, qu'en l'absence d'une désaffectation prononcée dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905, l'enlèvement de la grille entourant l'église et l'installation d'un urinoir public dans les dépendances de cet édifice consacré au culte constituaient une voie de fait, et non l'exécution régulière d'un travail public; qu'ainsi c'est à bon droit que le tribunal civil d'Albi s'est déclaré compétent;...  
(Arrêté de conflit annulé).